



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

enseignants

Question écrite n° 70070

Texte de la question

M. Éric Straumann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants de l'éducation nationale, donc professeurs en service, et, parallèlement, enseignants dans les centres de formation d'apprentis (CFA). Suite à la loi sur les heures supplémentaires défiscalisées, certains salariés peuvent augmenter leurs salaires en travaillant davantage. En revanche, un texte indique que les enseignants qui travaillent sur un CFA, qu'ils fassent partie ou non de l'éducation nationale, n'ont aucun droit à la défiscalisation. Cela paraît très injuste au regard notamment du travail fourni par l'enseignant concerné. Il semble, par ailleurs, inégalitaire qu'un texte fasse la différence entre enseignant de l'éducation nationale en lycée professionnel et CFA. Plusieurs centaines d'enseignants sont dans ce cas dans notre pays. Aussi il lui demande dans quelle mesure les enseignants qui font partie de l'éducation nationale en CFA pourraient être également bénéficiaires de l'exonération fiscale mise en place par le Gouvernement.

Texte de la réponse

Les dispositifs indemnitaires bénéficiant de l'exonération fiscale et de la réduction de cotisations salariales prévues par la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat du 21 août 2007 sont énumérés par l'article 1er » du décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007. Ce texte dispose, notamment, qu'entrent dans le champ de l'exonération « les éléments de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels de l'éducation nationale dans le cadre de leur activité principale ». La liste des dispositifs indemnitaires retenus découle de la définition donnée des heures supplémentaires comme étant les heures effectuées au-delà des obligations professionnelles normales définies par la loi ou le règlement et s'inscrivant dans le cadre de l'activité principale de l'agent. Ainsi, les heures supplémentaires d'enseignement rémunérées sur le fondement du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 (HSA, HSE) bénéficient de l'exonération fiscale et de la réduction de cotisations salariales. Tel n'est pas le cas du décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 qui rémunère les heures supplémentaires effectuées par l'ensemble de ces personnels en CFA. En effet, les personnels enseignants, titulaires et non titulaires, affectés en formation initiale, ne sont pas éligibles au régime d'exonération lorsqu'ils accomplissent des heures supplémentaires en CFA en dehors de leurs obligations réglementaires de service. Lesdites heures revêtent en effet le caractère d'une activité accessoire exclue du champ d'application du décret du 4 octobre 2007. S'agissant des personnels qui exercent l'intégralité de leur service en CFA, une réflexion interministérielle, sous l'égide du ministre chargé du budget et de la fonction publique, est toujours en cours sur l'extension de la mesure en cause à la rémunération qu'ils perçoivent lorsqu'ils assurent des heures supplémentaires en CFA.

Données clés

Auteur : [M. Éric Straumann](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70070

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 2010, page 997

Réponse publiée le : 30 mars 2010, page 3660